

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

15305057

Déposé
23-03-2015

Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/03/2015 - Annexes du Moniteur belge

0607925724

N° d'entreprise :

Dénomination (en entier) : **IMMOLOOZ**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue de Merbes(BUV) 234
(adresse complète) 7133 BincheObjet(s) de l'acte : **Constitution**

Aux termes d'un acte de constitution d'une SPRL dans le cadre de la scission partielle de la société anonyme « **EXPERT-BEL** », dont le siège social est établi à Binche, rue Gustave Diricq, 22, immatriculée au registre des personnes morales de Charleroi, sous le numéro 0422.765.293, reçu par Maître Bruno MICHAUX, Notaire à Etterbeek, le 19 mars 2015, l'assemblée usant de la faculté prévue par l'article 742 du Code des Sociétés, de scinder par transfert d'une partie de son patrimoine, tant activement que passivement, à une société qu'elle constitue, la société anonyme « **EXPERT-BEL** », partiellement scindée, a décidé :

- sa scission aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires constatée dans un procès-verbal dressé par le Notaire Bruno MICHAUX, soussigné, ce 19 mars 2015 ;
- par conséquent, le transfert d'une partie de son patrimoine (activement et passivement), conformément au projet de scission dont question ci-après.

La société scindée par l'entremise de son représentant **le Comte Arnold de LOOZ-CORSWAREM**, domicilié à 7134 Binche, rue Gustave Diricq, 24, a requis le Notaire soussigné de constater la constitution de la présente société, conformément à l'article 742 du Code des Sociétés, la scission partielle est réalisée lorsque la présente société nouvelle est constituée.

Ladite assemblée a décidé à l'unanimité des voix :

1° Projet de scission et rapports

Que les associés de la présente société ont eu parfaite connaissance du projet de scission partielle dont il est question dans l'exposé préalable, ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date des présentes.

Que l'assemblée générale des actionnaires de la société scindée partiellement ont décidé à l'unanimité des voix et expressément de ne pas appliquer les articles 745, 746 et 748 du Code des Sociétés.

2° Décision de scission

Que le transfert d'une partie du patrimoine (activement et passivement) de la société scindée aux conditions contenues dans le projet de scission précité, a été décidé aux termes du procès-verbal de ce jour, dressé par le Notaire Bruno MICHAUX, soussigné, dont question ci-avant.

Etant précisé que :

- a) Les transferts se font sur base de la situation comptable de la société partiellement scindée arrêtée au 31 août 2014 ;
- b) En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine de la société partiellement scindée, dans la mesure où la répartition ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 744 du Code des Sociétés, que les actifs attribués, reviendront à la société à constituer « **IMMOLOOZ** » comme suit :

- a) Toutes les opérations relatives à la société à constituer, faites après 31 août 2014 seront

aux profits et risques de la société à constituer.

b) Le transfert dans la comptabilité de la société « **IMMOLOOZ** » SPRL des participations financières de la société scindée est comptabilisé à la valeur pour laquelle les éléments d'actif et de passif et ses éléments de capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date des comptes annuels arrêtés au 31 août 2014.

c) Tous actifs et passifs quelconques, exprimés ou non, nés ou à naître, contentieux ou non, de quelque nature qu'ils soient, contractuels ou extracontractuels, dès lors qu'ils relèvent de la branche d'activité commerciale de la société scindée, resteront à charge de la société « **EXPERT-BEL** », qui sera seule à en bénéficier ou à en supporter les charges.

d) Tous actifs et passifs quelconques, exprimés ou non, nés ou à naître, contentieux ou non, de quelque nature qu'ils soient, contractuels ou extracontractuels (expressément visés ou non au § 9 du rapport du Réviseur d'Entreprises ci-annexé), sont dès lors qu'ils relèvent des activités du patrimoine immobilier de la société scindée, transférés à la SPRL « **IMMOLOOZ** », qui sera seule à en bénéficier ou à en supporter les charges.

e) Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission seront supportés par la société anonyme « **EXPERT-BEL** ».

f) Au cas où un actif ou un passif de la société scindée ne pourrait être rattaché à l'une ou l'autre branche, il sera considéré comme maintenu dans la société anonyme « **EXPERT-BEL** ».

3° Autres dispositions

Les actionnaires de la société scindée, par la voie de leur représentant, ont constaté conformément à l'article 743, § 2, 8° du Code des Sociétés et conformément au projet de scission, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des deux sociétés concernées par la scission partielle.

4° Transfert du patrimoine de la société scindée

Que le transfert de la partie du patrimoine de la société anonyme partiellement scindée se fait moyennant attribution à ses associés de trois cent et vingt parts sociales (320 parts sociales) sans désignation de valeur nominale de la présente société constituée, à savoir :

1) Le **Comte Louis Arnold Jean de LOOZ-CORSWAREM**, né à Buvrines, le 18 décembre 1945, de nationalité belge, époux de la Comtesse Marie-Axel Antoinette Christine Ghislaine LE HARDIJ de BEAULIEU, domicilié à 7134 Binche, rue Gustave Diricq, 22. Numéro national : 451218-033.68.

Titulaire de deux cent trente-cinq parts sociales nominatives (235 parts sociales).

2) La **Comtesse Marie-Axel Antoinette Christine Ghislaine LE HARDIJ de BEAULIEU**, née à Bruges, le 12 avril 1952, de nationalité belge, épouse du Comte Louis de LOOZ-CORSWAREM, domiciliée à 7134 Binche, rue Gustave Diricq, 22. Numéro national : 520412-016.65.

Titulaire de quarante parts sociales (40 parts sociales).

3) Le **Comte Arnold René Michel Hedwige Marie Ghislain de LOOZ-CORSWAREM**, né à Mons, le 13 septembre 1982, de nationalité belge, époux de Madame Alienor de VILLEGAS de CLERCAMP, domicilié à 7134 Binche, rue Gustave Diricq, 24. Numéro national : 820913-079.55.

Titulaire de trente parts sociales (30 parts sociales).

4) Le **Comte Antoine Louis Xavier Sandrine Marie Ghislain de LOOZ-CORSWAREM**, né à Mons, le 10 août 1994, de nationalité belge, célibataire et n'ayant aucune déclaration de cohabitation légale à ce jour, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Tir aux Pigeons, 38. Numéro national : 940810-557.09.

Titulaire de quinze parts sociales nominatives (15 parts sociales).

Par l'effet de la scission, sont transférés activement et passivement les éléments d'actif et de passif et de capitaux propres suivants.

1) Rapports :

Monsieur **Paul MOREAU**, Réviseur d'Entreprises, dont les bureaux sont situés à 1180 Bruxelles (Uccle), chaussée de Waterloo, 757, a dressé en date du 10 mars 2015, le rapport prescrit par l'article 219 du Code des Sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« V. CONCLUSION :

Le soussigné Paul MOREAU, Réviseur d'Entreprises, représentant de la SPRL « B.M.S. & C°, Réviseurs d'Entreprises », 757 Chaussée de Waterloo déclare que l'apport en nature à la constitution de la société privée à responsabilité limitée « IMMOLOOZ », rue de Merbes, 234, à 7133 Buvrines, et qui résulte de la scission partielle de la société anonyme, rue Gustave Diricq, 22 à 7134 Binche, consiste en un apport en nature pour un montant de 396.813,85 euros.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

1. l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou parts à émettre en contrepartie de l'apport ;

2. la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de clarté et de précision ;

3. les modes d'évaluation de l'apport arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptables actions à émettre en contrepartie ;

4. que les opérations concernant les actifs transférés de la société «EXPERT-BEL seront considérées comme accomplies pour compte de la société « IMMOLOOE » SPRL la date du 1^{er} septembre 2014.

La rémunération de l'apport consiste en 320 parts sociales sans désignation de valeur nominale de la société privée à responsabilité limitée « IMMOLOOZ ».

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. En d'autres termes, notre rapport ne consiste pas en une « faimes opinion ».

Bruxelles, le 10 mars 2015.

B.M.S. & C° SPRL

Réviseur d'Entreprises

Représentée par Paul MOREAU, Réviseur d'Entreprises. ».

Les apporteurs ont dressé le rapport spécial prévu par l'article précité dans lequel ils exposent l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature.

2) L'apport consiste en l'apport en nature de :

- Actif :
 - Les Immobilisations corporelles – Terrains et Constructions – compte 221100/221109
 - Valeur comptable nette : 219.004,50 euros
 - Les panneaux photovoltaïques – compte 230010/235009
 - Valeur comptable nette : 18.962,84 euros
 - Créances à plus d'un an – compte 291000
 - Valeur comptable : 47.191,81 euros
 - Valeurs disponibles :
 - Compte Rabobank – 550110 : 111.192,20 euros
 - Compte Titres fortis – 558001 : 114.302,50 euros

Soit un total d'actif de **cinq cent dix mille six cent cinquante-trois euros quatre-vingt-cinq cents (510.653,85 euros).**

- Passif :
 - Capital/Bénéfice reporté – compte 14 : 396.813,85 euros
 - Dettes financières à plus d'un an – compte 173000 : 77.168 euros
 - Dettes à un an au plus – compte 423000 : 36.672 euros

Soit un total de passif de **cinq cent dix mille six cent cinquante-trois euros quatre-vingt-cinq cents (510.653,85 euros).**

Depuis la date du 1^{er} septembre 2014, la situation comptable de ladite société n'a pas enregistré de modifications sensibles.

Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

3) Statuts

Le Comte **Arnold de LOOZ-CORSWAREM** représentant de la société partiellement

scindée, constate que par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable, la société constituée dispose dès à présent d'un capital de **vingt-deux mille huit cent quatorze euros et cinquante-cinq cents (22.814,55 euros)**, représenté par trois cent vingt parts sociales (320 parts sociales), sans valeur nominale, totalement souscrites et totalement libérées par apports en nature, comme relaté ci-dessus.

Les trois cent vingt parts sociales (320 parts sociales) sont attribuées aux actionnaires de la société partiellement scindée au prorata de leur participation actuelle dans la société anonyme « **EXPERT-BEL** », partiellement scindée, comme suit :

- 1) Le Comte **Louis de LOOZ-CORSWAREM**, prénommé : deux cent trente-cinq parts sociales (235 parts sociales).
- 2) La Comtesse **Marie-Axel LE HARDIJ de BEAULIEU**, prénommée : quarante parts sociales (40 parts sociales).
- 3) Le Comte **Arnold Comte de LOOZ-CORSWAREM**, prénommé : trente parts sociales (30 parts sociales).
- 4) Le Comte **Antoine de LOOZ-CORSWAREM**, prénommé : quinze parts sociales (15 parts sociales) nominatives.

Ensuite, il a été établi les statuts de la société comme suit :

Article 1 : Forme

La société, commerciale, adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Article 2 : Dénomination

Elle est dénommée « **IMMOLOOZ** ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention " société privée à responsabilité limitée " ou des initiales " S.P.R.L. ".

Article 3 : Siège social

Le siège social est établi à 7133 Buvrines, rue de Merbes, 234.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 : Objet

La société a pour objet principal, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger :

- la réalisation d'activités relatives à la vente, l'achat, l'échange, la location ou la cession de biens immobiliers, de droits immobiliers ou de fonds de commerce ;
- la réalisation d'activité d'administrateur de biens assurant :
 - * soit la gestion des biens immobiliers ou de droits immobiliers en tant que gestionnaires ou régisseur ;
 - * soit la fonction de syndic de biens immobiliers en copropriété ;
- la constitution, seule ou en association, de fonds d'investissement immobilier ;
- la réalisation de l'étude de projets immobiliers ;
- la rénovation, la transformation, la reconstruction et la construction de biens immobiliers ;
- le marchandage de biens.

Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ses activités, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut acheter, vendre, prendre ou donner à bail, posséder tous les biens meubles et immeubles et installations, accepter moyennant les autorisations requises par la loi, les libéralités entre vifs ou testamentaires.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

Article 5 : Durée

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 : Capital

Le capital social est fixé à vingt-deux mille huit cent quatorze euros et cinquante-cinq cents (22.814,55 euros). Il est divisé en trois cent vingt parts sociales (320 parts sociales) sans valeur nominale, représentant chacune un/trois cent vingtième (1/320ème) de l'avoir social, totalement libérées.

Article 7 : Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 : Cession et transmission de parts

Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un associé), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui porte sur des parts ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition de parts.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts librement.

Article 9 : Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 : Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés et gérants, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 11 : Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 : Rémunération

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 13 : Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 : Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le premier vendredi du mois de juin, à dix-neuf heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 : Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 : Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 : Présidence Délibérations Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 19 : Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 : Dissolution Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 22 : Droit commun

Les dispositions du Code des Sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés sont censées non écrites.

Article 23 : Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, liquidateurs relatifs aux affaires de la société

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Les associés ont ensuite pris les décisions suivantes :

- 1) Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente-un-et décembre deux mil quinze.
- 2) La première assemblée générale annuelle se tiendra le premier vendredi du mois de juin, à dix-neuf heures en deux mil seize.
- 3) Sont désignés en qualité de gérants non statutaires, le Comte **Louis de LOOZ CORSWAREM** et le Comte **Arnold de LOOZ CORSWAREM**, tous deux prénommés. Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes. Leur mandat est exercé gratuitement.
- 4) Les associés ne désignent pas de commissaire réviseur.

Pour extrait analytique conforme.

Signé : Bruno MICHAUX, Notaire à Etterbeek.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des deux rapports.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/03/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.